



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2018-051

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2018

Sommaire

DDCSPP 08

8-2018-07-19-002 - Arrêté n° 2018-424 portant limitation de mouvement des animaux vivants des espèces ovine et caprine autour de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha dans le département des Ardennes (2 pages) Page 3

DDT 08

8-2018-07-23-001 - Arrêté 2018-427 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de YONCQ (2 pages) Page 6

8-2018-07-19-003 - Arrêté n° 2018-426 autorisant M. DECARREAUX Fabrice à défricher une surface boisée de 78 à 63 ca sur le territoire communal de SAINT-FERGEUX (2 pages) Page 9

8-2018-07-23-002 - Arrêté n° 2018-430 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (6 pages) Page 12

8-2018-07-24-001 - Arrêté préfectoral n° 2018-431 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Bourg-Fidèle. Communes de Bourg-Fidèle, Chilly, Les Mazures, Lonny, Renwez, Sévigny-la-Forêt et Taillette (5 pages) Page 19

8-2018-07-09-005 - Modification de l'arrêté n°2018-207 DU 16 AVRIL 2018 portant sur la nomination des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux pour le département des Ardennes (2 pages) Page 25

8-2018-07-04-003 - programme d'actions 2018 délégation locale Anah (20 pages) Page 28

Préfecture 08

8-2018-07-16-003 - Arrêté n°2018/421 réglant et rendant exécutoires les budgets primitifs principal et du service des eaux de la commune de Fléville (4 pages) Page 49

DDCSPP 08

8-2018-07-19-002

Arrêté n° 2018-424 portant limitation de mouvement des animaux vivants des espèces ovine et caprine autour de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha dans le département des Ardennes

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection
des populations des Ardennes

Service santé, protection des animaux
et environnement

Arrêté N° 2018- 424

Portant limitation de mouvement des animaux vivants des espèces ovine et caprine autour de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha dans le département des Ardennes.

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département des Ardennes pour y être abattus et livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que des animaux sont abattus dans des conditions contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231 -1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime en dehors des abattoirs ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de limiter temporairement la circulation des animaux vivants des espèces concernées ;

ARRÊTE

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département des Ardennes.

Article 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département des Ardennes, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du 06 août 2018 à 00 h 00 au 26 août 2018 23h59.

Article 6

Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée. Ce recours doit être présenté dans un délai de deux mois, à compter de la notification, si le demandeur veut conserver le bénéfice de saisir ultérieurement, le cas échéant, le juge administratif.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de votre requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le

19 JUIL. 2018



Le Préfet

Pascal Joly

DDT 08

8-2018-07-23-001

Arrêté 2018-427 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de YONCQ

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté 2018 - 427
relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux
sur la commune de YONCQ

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;

Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2015-380 modifiant l'arrêté n°2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-271 du 11 mai 2018 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2018/2019 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;

Vu la demande présentée par THIERY Christian, agriculteur, domicilié 2 grande rue – 08210 YONCQ;

Vu l'avis de M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

CONSIDERANT les dégâts importants causés par les blaireaux, générant des dégâts aux cultures et pouvant engendrer des dommages au matériel agricole ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant du 24 juillet au 27 août 2018, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de YONCQ, et plus particulièrement sur la parcelle ZN001 « le fond de marival ».

ARTICLE 3 : M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine
- des collets à arrêtoir
- des cages-pièges

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un piégeur agréé et, lorsque les dates et les lieux le permettent, d'un équipage de vénerie sous terre.

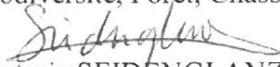
Le piégeur agréé ou les membres de l'équipage de vénerie sous terre mandatés devront être titulaires du permis de chasser valide et convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de leurs activités au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 6 : La directrice départementale des territoires, le maire de YONCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée au lieutenant de louveterie concerné, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la fédération départementale des chasseurs et au maire de la commune susmentionnée.

Charleville-Mézières, le 23/07/18

Pour le Préfet,
et pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe d'unité,
Biodiversité, Forêt, Chasse


Victoria SEIDENGLANZ

DDT 08

8-2018-07-19-003

Arrêté n° 2018-426 autorisant M. DECARREAUX Fabrice
à défricher une surface boisée de 78 à 63 ca sur le territoire
communal de SAINT-FERGEUX



Direction départementale
des territoires

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n°2018- 426

autorisant

M. DECARREAU Fabrice à défricher une surface boisée de 78 a 63 ca
sur le territoire communal de SAINT-FERGEUX

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341.1 et suivants et ses articles R 214.30 et R 341.1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section I du Chapitre II du Titre II du Livre Ier, relative aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements et les articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 16 avril 2018 ne soumettant pas la demande de défrichement de M. DECARREAU Fabrice à la procédure dite d'examen au cas par cas sous réserve du respect de la réglementation sur la protection du patrimoine archéologique ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°SRA2018/C315 du 25 juin 2018 portant prescription d'un diagnostic archéologique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-464 du 14 octobre 2002 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du 10 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement, enregistrée à la direction départementale des territoires des Ardennes le 24 avril 2018 et accusée complet le 18 juin 2018, présentée par M. DECARREAU Fabrice et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 78 a 63 ca de bois situés sur la parcelle cadastrale ZW N°3 sur le territoire de la commune de SAINT-FERGEUX pour mise en culture ;

Vu le bilan de mise à disposition du public organisée conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement du 29 juin 2018 au 14 juillet 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs énoncés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Arrête :

Article 1 : Terrain sur lequel le défrichement est autorisé :

Le défrichement de la parcelle de bois pour partie, dont la référence cadastrale figure dans le tableau ci-après, est autorisé dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté :

| commune | lieu-dit | section | n° | surface cadastrale (ha) | surface à défricher (ha) |
|---------------|----------------|---------|----|----------------------------|--------------------------|
| SAINT-FERGEUX | Le Mont Raulin | ZW | 3 | 5 ha 00 a 50 ca | 78 a 63 ca |
| | | | | Surface totale à défricher | 78 a 63 ca |

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

Article 2 : Rappel des conditions liées à l'autorisation de défrichement

Dans le cadre du respect de la réglementation sur la protection du patrimoine archéologique, l'arrêté n°SRA2018/C315 portant prescription d'un diagnostic archéologique a été pris par le préfet de la région Grand Est le 25 juin 2018. **Ainsi, le défrichement des zones concernées ne pourra avoir lieu qu'après réalisation du diagnostic archéologique et application des mesures prises par la suite.**

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect, également, de l'une des conditions suivantes:

- 1- boisement de terrains nus, pour une surface de 1 ha 57 a 26 ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé
- 2- reboisement pour une surface de 1 ha 57 a 26 ca
- 3- versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant de 17534€

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DDT dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts. Suite à ce délai, des contrôles seront effectués par le service instructeur.

Article 3 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement est valide pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de SAINT-FERGEUX.

Quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement, la présente autorisation sera affichée en mairie de la commune de SAINT-FERGEUX et, par les soins du demandeur, sur le terrain, de manière visible de l'extérieur. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de SAINT-FERGEUX le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Article 5 : Voies et délais de recours

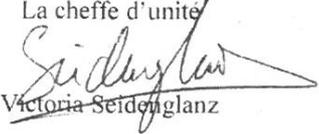
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, par le demandeur dans un délai maximal de deux mois à compter du jour de sa notification. Il pourra être déféré, dans le même délai, au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Les mêmes voies de recours sont ouvertes aux tiers dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'autorisation.

Article 6 : Exécution

Le préfet des Ardennes, la directrice départementale des territoires et le maire de la commune de SAINT-FERGEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **19 JUL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe d'unité


Victoria Seidenglanz

DDT 08

8-2018-07-23-002

Arrêté n° 2018-430 portant modification de la
composition de la Commission Départementale de la
Chasse et de la Faune Sauvage



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2018 - 430
portant modification de la composition de la
Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R421-29 à R421-32 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-524 du 2 novembre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-339 du 7 juin 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu le courrier du syndicat des jeunes agriculteurs des Ardennes portant sur le changement de ses représentants ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

ARTICLE 1 :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est placée sous la présidence du Préfet des Ardennes ou de son représentant et est composée de :

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- la directrice départementale des territoires, 3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières cedex ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Greenpark – 2 rue Augustin-Fresnel – BP 95038 – 57071 Metz Cedex 3 ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, 1 place de la Halle – 08430 Poix-Terron ou son représentant ;
- le président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes, 62 Grande rue – 08800 Les Hautes-Rivières ou son représentant.

Représentants des intérêts cynégétiques :

- le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, 49 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent ou son représentant.

- Membres titulaires :

- M. Sylvain DEBRIELLE, 49 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent ;
- M. Jean-Pol GAMBIER, 27 rue Goeffreville – 08270 Novion-Porcien ;
- M. Roland MASSON, 8 rue Dalège – 08170 Hargnies ;
- M. Gilles DOMERGUE, 33 Cense Bel Air – 08230 Bourg-Fidèle ;
- M. Bernard DEKENS, 33 rue Michel Petitfrère – 08320 Vireux-Wallerand.

- Membres suppléants :

- M. Claude HUBERT, 60 Grande rue – 08200 La Chapelle ;
- M. Jean-Marie MARTIN, 24 place de la République – 08500 Revin ;
- M. Jean FRANKART, 9 rue André Dhôtel – 08130 Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux ;
- M. Franck ARNOULD, 14 rue du Moulin – 08310 La Neuville-en-Tourne-à-Fuy ;
- M. Philippe CHOPINEAUX, résidence Fabert, 14 rue de Mulhouse – 08200 Sedan.

Représentants des piégeurs :

- Membre titulaire :

- M. Luc GILLET, 49 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent.

- Membre suppléant :

- M. André FRANCOIS, 11 rue Waroquier – 08000 Charleville-Mézières.

Représentants des intérêts sylvicoles :

- le président du centre régional de la propriété forestière Grand Est, maison régionale de la forêt et du bois, complexe agricole du Mont Bernard – route de Suippes – 51000 Châlons-en-Champagne ou son représentant ;

- le président de l'association des communes et collectivités locales forestières des Ardennes, Mairie de Sécheval – 08150 Sécheval ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ardennais, 17 rue du Château – 08011 Villers-Semeuse ou son représentant ;
- le directeur d'agence de l'office national des forêts, 1 rue Dhotel – BP 457 – 08098 Charleville-Mézières Cedex, ou son représentant.

Représentants des intérêts agricoles :

- le président de la chambre d'agriculture des Ardennes, 1 avenue du Petit Bois – 08000 Charleville-Mézières ou son représentant.

- Membres titulaires :

- M. Jean-Yves JONET, 13 Grande rue – 08210 Euilly-et-Lombut ;
- M. Bruno LALLEMENT, 53 rue Jean Jaures – 08270 Wasigny ;
- M. Jérémy SELLIER, 23 rue Principale – 08270 Faux ;

- Membres suppléants :

- M. Denis BRACONNIER, 22 Grande rue – 08370 Margny ;
- M. Eric MORLET, 17 Grande rue – 08460 Dommery ;
- M. Valentin TAILLIART, 9 rue des Alliés – 08300 Tagnon.

Représentants des associations agréées au titre de l'article L141-1 dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Membres titulaires :

- M. Jean-Louis POMMIER, représentant l'association regroupement des naturalistes ardennais (ReNARD), 11 rue du 8 mai 1945 – 08160 Novion-sur-Meuse ;
- M. Jean-Pol BOIS, représentant la société d'histoire naturelle des Ardennes, 26 rue du Culot – 08700 Joigny-sur-Meuse.

- Membres suppléants :

- M. Jean-Pierre PENISSON, représentant la société d'histoire naturelle des Ardennes, 2 rue de Château Regnault – 08120 Bogny-sur-Meuse ;
- M. Bernard ULRICH, représentant l'association Nature et Avenir, 15 rue Haute – 08300 Lucquy.

Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Membres titulaires :

- M. Eric THEBAUD, 36 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent ;
- M. André VINCENT, 1 Chavée du Curée – 08170 Hargnies.

- Membres suppléants :

- M. Hubert PERIGNON, 23 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent ;
- M. Romain BOURDON, 8 rue de la fosse aux chevaux – 08260 Eteignières.

ARTICLE 2 :

Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa **formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles** :

Représentants des intérêts cynégétiques :

– le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, 49 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent, ou son représentant.

- Membres titulaires :

- M. Sylvain DEBRIELLE, 49 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent ;
- M. Franck ARNOULD, 14 rue du Moulin – 08310 La Neuville-en-Tourne-à-Fuy ;
- M. Jean FRANKART, 9 rue André Dhôtel – 08130 Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux.

- Membres suppléants :

- M. Gilles DOMERGUE, 33 Cense Bel Air – 08230 Bourg-Fidèle ;
- M. Jean-Pol GAMBIER, 27 rue Goeffreville – 08270 Novion-Porcien ;
- M. Bernard DEKENS, 33 rue Michel Petitfrère – 08320 Vireux-Wallerand.

Représentants des intérêts agricoles :

– le président de la chambre d'agriculture des Ardennes, 1 avenue du Petit Bois – 08000 Charleville-Mézières ou son représentant.

- Membres titulaires :

- M. Jean-Yves JONET, 13 Grande rue – 08210 Euilly-et-Lombut ;
- M. Bruno LALLEMENT, 53 rue Jean Jaures – 08270 Wasigny ;
- M. Jérémy SELLIER, 23 rue Principale – 08270 Faux.

- Membres suppléants :

- M. Denis BRACONNIER, 22 Grande rue – 08370 Margny ;
- M. Eric MORLET, 17 Grande rue – 08460 Dommery ;
- M. Valentin TAILLIART, 9 rue des Alliés – 08300 Tagnon.

ARTICLE 3 :

Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa **formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux forêts** :

Représentants des intérêts cynégétiques :

– le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, 49 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent, ou son représentant.

- Membres titulaires :

- M. Sylvain DEBRIELLE, 49 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent ;
- M. Franck ARNOULD, 14 rue du Moulin – 08310 La Neuville-en-Tourne-à-Fuy ;
- M. Jean FRANKART, 9 rue André Dhôtel – 08130 Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux.

- Membres suppléants :

- M. Gilles DOMERGUE, 33 Cense Bel Air – 08230 Bourg-Fidèle ;
- M. Jean-Pol GAMBIER, 27 rue Goeffreville – 08270 Novion-Porcien ;
- M. Bernard DEKENS, 33 rue Michel Petitfrère – 08320 Vireux-Wallerand.

Représentants des intérêts sylvicoles :

- le président du centre régional de la propriété forestière Grand Est, maison régionale de la forêt et du bois, complexe agricole du Mont Bernard – route de Suippes – 51000 Châlons-en-Champagne ou son représentant ;
- le président de l'association des communes et collectivités locales forestières des Ardennes, Mairie de Sécheval – 08150 Sécheval ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ardennais, 17 rue du Château – 08011 Villers-Semeuse ou son représentant ;
- le directeur d'agence des Ardennes de l'office national des forêts, 1 rue André Dhôtel BP 457 – 08098 Charleville-Mézières Cedex ou son représentant.

ARTICLE 4 :

Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée relative au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts :

Représentants des piégeurs :

- Membre titulaire :

- M. Luc GILLET, 49 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent.

- Membre suppléant :

- M. André FRANCOIS, 11 rue Waroquier – 08000 Charleville-Mézières.

Représentants des intérêts cynégétiques :

- Membre titulaire :

- M. Sylvain DEBRIELLE, 49 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent.

- Membre suppléant :

- M. Michel HUBERT, 14 grande rue - 08200 Ily.

Représentants des intérêts agricoles :

- Membre titulaire :

- M. Jérémy SELLIER, 23 rue Principale – 08270 Faux.

- Membre suppléant :

- M. Valentin TAILLIART, 9 rue des Alliés – 08300 Tagnon.

Représentants d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement :

- Membre titulaire :

- M. Jean-Louis POMMIER, représentant l'association regroupement des naturalistes ardennais (ReNARD), 11 rue du 8 mai – 08160 Nouvion-sur-Meuse

- Membre suppléant :

- M. Jean-Pol BOIS, représentant la société d'histoire naturelle des Ardennes, 26 rue du Culot – 08700 Joigny-sur-Meuse.

Personnes qualifiées en matières scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Membres titulaires :

- M. Eric THEBAUD, 36 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent ;
- M. André VINCENT, 1 Chavée du Curée – 08170 Hargnies.

- Membres suppléants :

- M. Hubert PERIGNON, 23 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent ;
- M. Romain BOURDON, 8 rue de la fosse aux chevaux – 08260 Eteignières.

Un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de l'ouvèterie assistent à cette formation spécialisée avec voie consultative.

ARTICLE 5 :

Les membres nouvellement nommés le sont pour le mandat restant à courir, soit jusqu'au 2 novembre 2020.

Si l'un des membres désigné dans le présent arrêté, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il siège, celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions en application de l'article 4 du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 6 :

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n° 2018-339 du 7 juin 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Charleville-Mézières, le **23 JUIL. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Frédéric CLOWEZ

DDT 08

8-2018-07-24-001

Arrêté préfectoral n° 2018-431 portant prescriptions
spécifiques au titre de l'article

L 214-3 du code de l'environnement concernant le plan
d'épandage des boues de la station d'épuration de
Bourg-Fidèle.

Communes de Bourg-Fidèle, Chilly, Les Mazures, Lonny,
Renwez, Sévigny-la-Forêt et Taillette



PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE PREFECTORAL N°2018- 431
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES
DE LA STATION D'ÉPURATION DE BOURG-FIDÈLE
COMMUNES DE BOURG-FIDÈLE, CHILLY, LES MAZURES, LONNY, RENWEZ,
SEVIGNY-LA-FORET ET TAILLETTE

LE PRÉFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier les articles R 211-25 à R 211-47 ;

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L 2224-8 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application de l'article R 211-43 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 mai 2018, présenté par la commune de BOURG-FIDÈLE, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 08-2018-00056 et relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Bourg-Fidèle ;

VU l'avis de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets (MRAD) en date du 18 juin 2018 ;

VU les avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 8 juin 2018 et du 13 juillet 2018 ;

Vu le courrier en date du 18 juillet 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que le parcellaire disponible pour l'épandage étant essentiellement constitué de prairies en classe 1 d'aptitude pour l'épandage dans une zone où les sols ressuient lentement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des constatations faites historiquement sur les composés-traces organiques, il est nécessaire de renforcer leurs suivis ;

CONSIDÉRANT que certaines parcelles proposées dans le cadre de ce plan d'épandage se situent dans le périmètre du site NATURA 2000 n°FR2112013 "ZPS du plateau ardennais" ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet, au titre de l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de BOURG-FIDELE, représentée par Monsieur le Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Bourg-Fidèle

et situé sur les communes de BOURG-FIDELE, CHILLY, LES MAZURES, LONNY, RENWEZ, SEVIGNY-LA-FORET et TAILLETTE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.3.0 | Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées. | Déclaration | Arrêté du 8 janvier 1998 |

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Parcellaires et aptitudes

Les doses d'épandage sur prairies devront rester inférieures ou égales à 30 m³/ha.

Dose d'épandage

La dose maximale est de 30 tonnes de matières brutes par hectare.

Fréquence d'analyses des boues

Conformément à l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, pour un volume de boues inférieur à 32 tonnes de matière sèche (MS), le nombre d'analyses sur les boues à réaliser est de :

- 4 analyses de valeur agronomique (VA) par an la première année, 2 fois par an en routine ;
- 2 analyses d'éléments-traces métallique (ETM) par an la première année, 2 fois par an en routine.

En parallèle, le nombre d'analyses sur les boues à réaliser est de :

- 2 analyses de composés-traces organiques (CTO) par an la première année, 2 fois par an en routine.

Parcelles en NATURA 2000

Pour limiter l'impact des épandages sur les espèces d'oiseaux concernées, il conviendra d'éviter de réaliser des épandages de mi-mars à mi-juillet sur les parcelles incluses au sein du site Natura 2000 n°FR2112013 "ZPS du plateau ardennais", et plus particulièrement sur les parcelles P1 et P2 situées sur la commune de Sevigny-la-Forêt et S2, S3 et S4 situées sur la commune de Les Mazures.

L'instauration de cette période de restriction d'épandage au printemps sur ces parcelles implique que les épandages réalisés en automne soient suffisants pour ne pas que la limite de capacité de stockage soit atteinte au printemps.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de des communes de BOURG-FIDELE, CHILLY, LES MAZURES, RENWEZ et TAILLETTE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de la commune de RENWEZ, les maires des communes de BOURG-FIDELE, CHILLY, LES MAZURES, LONNY, SEVIGNY-LA-FORET et TAILLETTE, la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le **24 JUIL. 2018**

Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable de l'Unité eau



Xavier CARON

TABLÉAU DE SYNTHÈSE DES PARCELLES DU PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE BOURG-FIDÈLE

| Commune | N° | Nom de la parcelle | Références cadastrales | Surface totale (ha) | Aptitude à l'épandage | | | Surface épanachable | type d'utilisation | | | | | |
|----------------------------|------|------------------------|---|---------------------|-----------------------|---------------------------------|---------|---------------------|--------------------|---------|------|-------|----|-----|
| | | | | | Classe 0 | raison | classe1 | | | classe2 | | | | |
| Bourg-Fidèle 08230 | A58* | Les Boulettes | ZD27 | 3,60 | 0,57 | Points d'eau | 3,03 | 0 | 3,03 | STH | | | | |
| | A59 | Les Boulettes | ZD25 | 1,50 | 0,43 | Points d'eau | 1,07 | 0 | 1,07 | STH | | | | |
| Renwez 08150 (Lonny 08150) | A1* | Saulé Gillet | C305,309,310,313a3 16,326,329,330,389, 391,448; (Lonny)A62a64,120, 121,125,126,131a13 4137a139,142a149,2 24,241 | 7,69 | 0 | - | 7,69 | 0 | 7,69 | TL | | | | |
| | | | | 17,22 | 9,83 | Tiers, cours d'eau | 7,39 | 0 | 7,39 | 0 | 7,39 | STH | | |
| Chilly 08260 | G1 | Bertoillet | B386,678,681,683 | 4,00 | 0 | - | 4 | 0 | 4 | STH | | | | |
| | G2* | Le Gravier | B265,269,272,274a2 78 280,588,589 | 16,00 | 8 | Mare, tiers, cours d'eau | 8 | 0 | 8 | STH | | | | |
| Sévigny la Forêt 08230 | P1* | le Faux pré | ZD2,3,66,71,72,82,85 | 11,50 | 5,59 | Zone humide, cours d'eau, tiers | 5,91 | 0 | 5,91 | STH | | | | |
| | P2 | Les Tarnes de faux pré | ZE15a19,97a99 | 2,87 | 1,43 | Tiers | 1,44 | 0 | 1,44 | STH | | | | |
| | P3 | Marais Noireau | ZB50,51 | 4,58 | 1,18 | Tiers | 3,4 | 0 | 3,4 | STH | | | | |
| Les Mazures 08500 | S2 | Cendrine | C109 | 0,40 | 0 | - | 0,4 | 0 | 0,4 | STH | | | | |
| | S3* | Les Longues Roles | C185,187,189 | 1,80 | 0 | - | 1,8 | 0 | 1,8 | STH | | | | |
| Taillette 08230 | S4 | Les Longues Roles | C171,172 | 1,01 | 0 | - | 1,01 | 0 | 1,01 | STH | | | | |
| | S1* | Le Bochet | A242,244,246 | 2,50 | 0,91 | Tiers | 1,59 | 0 | 1,59 | STH | | | | |
| Totaux | | | | | 0 | | | | 27,94 | 0 | 7,69 | 39,04 | TL | STH |

* : les parcelles A1, A58, G2, P1, S1 et S3 sont les parcelles de référence qui ont fait l'objet d'une analyse de sol

DDT 08

8-2018-07-09-005

Modification de l'arrêté n°2018-207 DU 16 AVRIL 2018
portant sur la nomination des membres de la Commission
Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux
pour le département des Ardennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2018- 428

Modifiant l'arrêté n°2018-207 du 16 avril 2018 portant nomination des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux pour le département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu

- le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.414-1, R.414-2 et R.414-3 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral n°2018-207 du 16 avril 2018 relatif à la composition de la Commission Consultative paritaire départementale des Baux Ruraux ;
- l'arrêté préfectoral n°2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant

le décès de Monsieur THIERION DE MONCLIN Bruno, titulaire de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux représentant des bailleurs non preneurs

- Vu la demande de Monsieur Daniel MILLET, nouveau président du syndicat départemental de la propriété privée rurale en date du 12 juin 2018,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié en ce qui concerne les membres titulaires et suppléants représentant l'organisation départementale de la propriété privée rurale

Monsieur Claude MAURICE est désigné comme membre titulaire de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux représentant des bailleurs non preneurs

Monsieur Daniel MILLET est désigné comme suppléant de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux représentant des bailleurs non preneurs

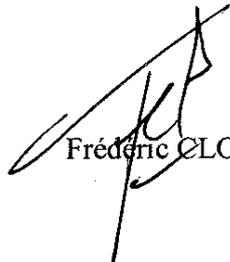
3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 9 juillet 2018

Le préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric CLOWEZ

DDT 08

8-2018-07-04-003

programme d'actions 2018 délégation locale Anah



DELEGATION LOCALE DES ARDENNES

PROGRAMME D'ACTIIONS 2018

Le préfet des Ardennes, délégué de l'Agence dans le département,

Vu le décret n° 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

Conformément à la réglementation applicable à l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et à ses délégations locales ;

Vu la circulaire C 2018-01 du 13 février 2018 relative aux orientations pour la programmation 2018 des actions et des crédits de l'Anah,

Vu l'instruction du 10 avril 2018 et son annexe 2, relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux ;

Après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département des Ardennes, réunie régulièrement le 28 mai 2018 au siège de la direction départementale des Territoires (DDT) à Charleville-Mézières,

arrête le programme d'actions suivant :



I - CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Département au caractère rural particulièrement marqué, les Ardennes comptent 346 communes de moins de 500 habitants, soit près de 77 % des communes du département. Seules 3 communes comptent plus de 7 000 habitants : Charleville-Mézières, chef-lieu du département, les sous-préfectures de Sedan et Reims.

La vallée de la Meuse concentre la majorité de la population du département, avec deux pôles urbains : Charleville-Mézières (50 479 hab.) et Sedan (18 267 hab.).

L'agglomération Ardenne Métropole compte à elle seule 130 932 habitants au 1^{er} janvier 2017 (INSEE recensement 2014), et représente 45,3 % de la population du département (287 775 hab.).

Le département connaît une déprise démographique depuis la fin des années 1970. Il est l'un des rares départements à avoir perdu de la population depuis la dernière décennie.

3 EPCI connaissent cependant une évolution démographique positive dans ce contexte départemental marqué par la perte d'habitants : les crêtes préardennaises, le pays rethélois, et Ardennes Thiérache.

Près de 40 % des communes du département ont un indice de jeunesse inférieur à 1, signifiant que les plus de 60 ans sont plus nombreux que les moins de 20 ans.

Une situation qui doit nécessairement être prise en compte dans les politiques de l'habitat, en intégrant les besoins liés au vieillissement de la population et à la perte d'autonomie.

43 % des propriétaires occupants (PO) du département sont éligibles aux aides de l'Anah, dont 26 % de PO très modestes (FILOCOM 2015). Ces derniers sont propriétaires pour 59% de résidences principales construites avant 1948, et 58 % d'entre eux ont plus de 60 ans.

Le parc privé potentiellement indigne représente 9,5 % de l'ensemble des résidences principales privées (environ 10 000 logements) alors que le taux régional est de 5,6 %.

Les données FILOCOM 2015 font état de 16 575 logements vacants (11,4% du parc), contre 15 400 logements vacants en 2013 (12,55%).

La vacance concerne tous les secteurs du département, en particulier, les secteurs de l'Argonne ardennaise (14,31 %), Ardenne Rives de Meuse (16,04%) et également les villes de Charleville-Mézières (12,56%), Revin (20,1%) et Sedan (18,06%).

À noter également, la fusion des intercommunalités des Portes de France et de Meuse et Semoy, pour donner naissance à la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne au 1^{er} janvier 2017, qui porte à 8 le nombre d'EPCI sur le département des Ardennes. Cette fusion a eu pour effet la dissolution du Syndicat Mixte du Pays des Vallées de Meuse et de Semoy (SMPVSM) et du Syndicat intercommunal du Nord-Ouest Ardennais (SINOA). Ces deux syndicats abondaient chaque dossier de demandes de subvention PO de 500 €.

En 2017, ces abondements ont été assurés par les Communautés de communes Ardenne Rives de Meuse et Vallées et Plateau d'Ardenne, après signature d'un protocole territorial.

A) BILAN DE L'ANNEE 2017

1. Bilan budgétaire :

En 2017, la dotation finale pour travaux, de la délégation locale des Ardennes était de 2 921 389 € ; celle de 2016 était de 3 104 991 €.

Cette dotation a permis d'octroyer :

- 335 208 € pour les propriétaires bailleurs
- 789 615 € pour les propriétaires occupants LHI/TD/Autonomie
- 1 796 566 € propriétaires occupants énergie
- 2 921 389 €

À cette dotation, il faut ajouter 446 096 € de crédits du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) qui a permis de compléter la subvention travaux par une prime d'aide à la solidarité écologique (ASE) pour les propriétaires occupants et bailleurs. La dotation totale 2017 de l'Anah s'élevait donc à 3 367 485 €.

La dotation engagée a permis la réhabilitation de 438 logements dont 30 logements de propriétaires bailleurs (PB) et de 408 logements de propriétaires occupants (PO). La part des réhabilitations de logements insalubres et très dégradés s'est élevée à 10 logements pour les propriétaires bailleurs et 13 logements pour les propriétaires occupants.

303 logements ont bénéficié de l'aide à la solidarité écologique (ASE) dans le cadre du programme « Habiter Mieux » dont 273 PO et 30 PB.

Il est à noter que les PO aux ressources modestes sont restés éligibles mais non prioritaires pour les dossiers de précarité énergétique.

L'année 2017 a vu une diminution des dossiers PO en précarité énergétique en raison, notamment, de la fin du PIG départemental « Habiter Mieux » le 31 mars 2017 qui a entraîné l'arrêt des missions de repérage des situations de précarité énergétique et de mal-logement.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place du nouveau dispositif COSSE « Louer abordable » remplaçant le dispositif BORLOO, 11 primes d'intermédiation locative (PIL) ont été attribuées aux PB dans le cadre de conventionnement sans travaux.

2. Opérations programmées :

Deux dispositifs étaient en cours en 2017 sur le territoire ardennais :

- l'OPAH-RU du centre ancien de Sedan (décembre 2015 – décembre 2020),
- le programme d'intérêt général (PIG) labellisé « Habiter Mieux » sur tout le territoire du département hors OPAH (mars 2012 – mars 2017).

OPAH-RU du centre ancien de Sedan :

L'OPAH-RU du centre ancien de Sedan est associée au Programme de requalification des quartiers anciens dégradés (PRQAD). La communauté d'agglomération Ardenne Métropole est maître d'ouvrage de cette OPAH-RU.

De nombreux efforts ont déjà été engagés par la ville de Sedan et ses partenaires en matière de politique d'amélioration de l'habitat tant sur les quartiers récents (Torcy et Le Lac, qui ont bénéficié d'un important concours financier dans le cadre des opérations ANRU) que sur le centre ancien par le biais de 4 OPAH successives depuis 1993, encourageant la réhabilitation de 952 logements.

Cependant, le logement est marqué dans le centre ancien de Sedan par une hausse de la vacance et un taux important de logements indignes, très dégradés. Le centre ancien s'inscrit dans une dynamique de décrochage par rapport au reste du territoire d'Ardenne Métropole.

Dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Sedan, plusieurs dispositifs sont articulés : la requalification de 2 îlots anciens dégradés identifiés comme secteur prioritaire, l'aide à la réhabilitation, les opérations de restauration immobilière (ORI) et les opérations de façades.

Dans le cadre de cette OPAH, un objectif de réhabilitation de 200 logements est fixé sur 5 ans (165 PB et 35 PO).

En 2017, 17 dossiers PB et 2 dossiers PO ont été engagés pour des travaux de précarité énergétique. En 2016, 11 dossiers de PB avaient été engagés pour 8 logements très dégradés et 3 logements moyennement dégradés.

PIG « Habiter mieux en Ardennes »

Le PIG « Habiter Mieux » démarré en mars 2012 a pris fin le 31 mars 2017 (durée de 5 ans). Il avait pour objectifs de lutter contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique.

Après un démarrage relativement timide pour les PO précarité énergétique (55 dossiers en 2012 sur un objectif de 211), l'objectif a été atteint en 2013 puis largement dépassé en 2014 (328 dossiers) et en 2015 (360 dossiers engagés sur un objectif de 316).

En 2016, l'objectif de 370 dossiers n'a pas été atteint (298 dossiers engagés) notamment en raison de la baisse de la prime ASE et de la suppression de la majoration de l'ASE d'un montant de 500 € (décret FART du 30 décembre 2015). En effet, l'ASE a été fixée à 10 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah, avec un plafond de 2 000 € pour les PO très modestes et 1 600 € pour les PO modestes.

Par ailleurs, les situations d'insalubrité chez les PO sont sensibles, et les délais très longs pour finaliser ce type de dossier. Néanmoins, 61 dossiers ont pu être engagés depuis le début du PIG en 2012 dont 13 en 2017.

En 2017, l'objectif de 396 dossiers PO précarité énergétique n'a pas été atteint (273 dossiers engagés dont 13 LHI et 1 couplé autonomie). Ceci est notamment dû à l'arrêt du PIG le 31 mars 2017, ce qui a occasionné l'arrêt de la mission de repérage des situations de mal-logement et de précarité énergétique ainsi que la fin de l'abondement de 500 € du conseil départemental et de 500 € des EPCI (soit 1 000 € d'aide en moins).

Pour les PB, 10 logements ont été subventionnés en 2017 dans le cadre de l'habitat indigne ou très dégradé. Le PIG n'avait pas vocation à traiter les dossiers PB énergie et autonomie.

B) OBJECTIFS DE L'ANNEE 2018

La circulaire d'orientation pour la programmation n° C 2018-01 du 13 février 2018 relative aux actions et crédits de l'Anah précise les nouvelles règles qui s'appliquent à partir du 1er janvier, pour les dossiers de précarité énergétique des propriétaires occupants, à savoir :

Les dossiers des propriétaires occupants modestes et très modestes déposés en 2018 sont prioritaires.

Par ailleurs, la délégation ne fera plus aucun engagement complémentaire sauf cas exceptionnel (travaux supplémentaires non prévus et indépendants de la volonté du propriétaire,...).

Conformément aux orientations nationales de l'Agence nationale de l'habitat telles qu'elles sont précisées dans la circulaire en date du 13 février 2018, la délégation locale des Ardennes se fixe pour l'année 2018 les priorités d'intervention suivantes :

- 1) la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre des programmes « Habiter Mieux Sérénité », et « Habiter Mieux Agilité »,
- 2) la lutte contre l'habitat indigne et dégradé (travaux lourds et petite LHI),
- 3) l'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie,
- 4) La prévention de la dégradation des copropriétés fragiles dans le cadre des programmes « Habiter Mieux Copropriétés Fragiles ».

Les objectifs 2018 fixés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour la délégation des Ardennes sont arrêtés à la réalisation de 609 logements, répartis comme suit :

- 33 logements PO LHI/TD,
- 97 logements PO en autonomie,
- 430 logements PO en énergie, } = 560 PO
- 29 logements PB,
- 20 logements en copropriétés fragiles.
- parmi ces objectifs, 488 réhabilitations seront labellisées « HABITER MIEUX » (430 PO énergie – 31 PO LHI/TD – 27 PB).

La dotation initiale 2018, relative aux dossiers travaux, s'élève à 3 773 441 € pour les PO/PB (hors prime Habiter Mieux et hors copropriétés fragiles). À ce montant, il appartient d'ajouter 61 200 € pour les travaux des copropriétés fragiles.

À cette dotation pour travaux, s'ajoute une dotation de 697 950 € au titre de la prime Habiter Mieux ainsi qu'une dotation ingénierie de 483 165 €.

La dotation globale initiale pour 2018, tous crédits confondus, s'élève donc à 5 015 756 €.

II – DISPOSITIONS DU PROGRAMME D’ACTIONS

A) MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DEPARTEMENTAUX

1- Dispositions générales :

- Disposition 1 : ordre de traitement des dossiers

Pour l’année 2018, l’ordre de traitement des dossiers PB d’une part, et des dossiers PO d’autre part, est celui figurant au tableau joint en annexe 1 du présent programme d’actions.

Dès son dépôt, chaque dossier est classé dans la priorité relevant du type de travaux qui le concerne. Lorsque plusieurs types de travaux concernent un même dossier, celui-ci est classé dans la priorité la mieux placée.

Les modalités de recevabilité d’un dossier et de son classement dans l’une des priorités sont déterminées en application des dispositions du présent programme d’actions. Toutefois, ces dispositions n’exonèrent en rien la délégation d’appliquer la réglementation nationale en vigueur au jour du dépôt du dossier, dès lors que cette réglementation est devenue plus restrictive que celle prévue par le présent document.

L’octroi des aides aux travaux est conditionnée à la signature par le PB d’une convention à loyer maîtrisé avec l’Anah.

À l’intérieur d’une même priorité, les dossiers seront traités en fonction de l’ancienneté (la date du dépôt).

En outre, les dossiers des propriétaires occupants modestes, au titre de la précarité énergétique, déposés en 2018, sont prioritaires au même titre que les dossiers des propriétaires occupants très modestes.

- Disposition 2 : règles applicables aux dossiers « non prioritaires »

Si un dossier ne relève d’aucune priorité, il sera proposé en rejet.

- Disposition 3 : caractéristiques techniques et normes énergétiques

Pour l’ensemble des dossiers de demandes de subvention déposés auprès de la délégation locale de l’Anah des Ardennes, il est rappelé que tout projet de travaux d’amélioration des logements se doit de respecter les prescriptions prévues par la réglementation régissant le crédit d’impôt concernant les caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.

- Disposition 4 : disponibilités financières

L’ensemble des dispositions prévues par le présent programme d’actions sont applicables sous la réserve des disponibilités financières de la délégation locale des Ardennes.

- **Disposition 5 : modulation**

Aucune modulation des taux de subvention et des plafonds de travaux n'est appliquée pour l'ensemble des dossiers de demandes de subvention.

2- Règles applicables aux propriétaires bailleurs :

L'octroi de la subvention est conditionnée à l'atteinte d'un certain niveau de performance énergétique après travaux, constaté au moyen d'une évaluation permettant de mesurer la consommation conventionnelle du ou des logements et leur « étiquette énergie et climat » avant et après la réalisation des travaux.

- **Tout dossier dont le montant moyen de travaux par logement (d'après devis) est supérieur ou égal à 25 000 € HT** sera soumis aux obligations suivantes :

- les qualités du projet seront examinées minutieusement, notamment en ce qui concerne les circulations et la disposition des espaces au sein de l'immeuble et de chaque logement, particulièrement pour les pièces principales d'habitation. Il s'agit d'éviter la sur-densification et de favoriser la création ou l'aménagement d'espaces de vie fonctionnels, agréables et viables sur le long terme.

- une évaluation thermique de l'immeuble et des logements, avant et après travaux, devra être réalisée afin d'optimiser les gains énergétiques potentiels ;

- en tout état de cause, les travaux devront aboutir au classement, après intervention, de chaque logement aidé en classe A, B, ou C. Un classement en D pourra être accepté lorsque l'évaluation thermique l'aura dûment justifié du fait de fortes contraintes techniques ou lorsque le gain énergétique réalisé sera au moins égal à 50 % entre l'état avant et après travaux. Tout paiement de subvention relatif à un logement, qui au vu de l'évaluation thermique ne serait pas classé en A, B ou C après travaux, ou le cas échéant en D dans le seul cas prévu précédemment, ne pourra être versé par la délégation.

En plus de ces obligations, les dossiers sensibles seront soumis à l'avis préalable de la CLAH. Ils répondent aux critères suivants :

- le montant total HT des travaux est supérieur à 100 000 € HT
- le propriétaire est, soit une personne morale, soit une personne physique ayant un lien avec l'une des entreprises intervenant dans l'opération.

- **Tout dossier dont le montant moyen de travaux par logement (d'après devis) est inférieur à 25 000 € HT** sera soumis aux obligations suivantes :

- une évaluation thermique de l'immeuble et des logements, avant et après travaux, devra être réalisée afin d'optimiser les gains énergétiques potentiels ;

- en tout état de cause, les travaux devront aboutir, au classement, après intervention, de chaque logement aidé en classe en A, B, C ou D. Tout paiement de subvention relatif à un logement, qui au vu de l'évaluation thermique ne serait pas classé en A, B, C ou D après travaux, ne pourra être versé par la délégation.

● Dérogations possibles :

Il peut être dérogé à titre exceptionnel à la règle d'éco-conditionnalité pour les logements dont les occupants en titre sont appelés à demeurer en place au terme de l'opération (à justifier impérativement) pour des travaux sur l'habitat indigne (LHI), l'autonomie, le règlement sanitaire départemental (RSD) et la décence. Le niveau de performance exigé après travaux devra correspondre au maximum à l'étiquette E.

Les travaux d'installation de chauffage électrique ne sont tolérés que lorsqu'il est techniquement impossible de prévoir un autre mode de chauffage au vu des circonstances locales.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (LHI/TD)

Sont concernés par cette catégorie les logements faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- **ou** d'une grille d'analyse d'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,4 accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- **ou** d'une grille de dégradation sanctionnant un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,55 accompagnée d'un rapport d'analyse ;

b) Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Rentrent dans cette catégorie les logements non concernés par une situation qualifiée de « LHI/TD » et faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril (sans autre condition) ;
- ou d'une grille d'analyse de l'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,3 et inférieur à 0,4 accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- ou d'un arrêté prescrivant des travaux de sécurité des équipements communs (article L 129-1 du CCH) ;
- **ou** d'une notification de travaux pour suppression du risque saturnin (article L.1334-2 du CSP) ;
- **ou** d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP/article L 1334-5 du CSP) réalisé moins de deux ans avant le dépôt du dossier.

Au sein des priorités a) et b) ci-dessus, les dossiers relatifs à des logements occupés seront traités prioritairement quelle que soit la localisation des logements et la date de dépôt du dossier. À défaut d'occupation de tout ou partie des logements, les dossiers seront traités conformément aux dispositions prévues par l'annexe 1 concernant l'ordre de traitement des dossiers.

c) Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence

Rentrent dans cette catégorie de travaux, les logements non concernés par une situation qualifiée de « LHI lourde » ou de « petite LHI » et faisant l'objet :

- soit d'une procédure d'infraction au RSD ;
- soit d'un contrôle de décence réalisé dans les conditions fixées par la réglementation nationale de l'Agence ;
- soit d'un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,35 et inférieur ou égal à 0,54.

d) Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires

Sont concernés les travaux d'économie d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé avec un gain de performance énergétique supérieur ou égal à 35 % et la production obligatoire de la grille de dégradation sanctionnant un coefficient de dégradation strictement inférieur à 0,35.

e) Travaux concernant les copropriétés fragiles

Sont concernées les copropriétés présentant des signes de premières fragilités sur le plan technique, financier, social ou juridique et risquant d'entrer dans une spirale de déqualification à la fois technique, de gestion et de fonctionnement pouvant les rendre à terme en difficulté.

Les copropriétés devront a minima répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G, établie dans le cadre d'une évaluation énergétique ;
- un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et 8 et 25 % du budget voté pour les autres copropriétés. Ce taux d'impayés sera appréhendé sur la base du compte de gestion général de l'exercice clos de l'année N-2 par rapport à la demande de subvention.

Les règles de hiérarchie des a) b) c) d) e) s'appliquent également aux logements vacants.

f) Travaux pour l'autonomie de la personne

Sont concernés les travaux d'adaptation du logement et/ou de ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur dans les conditions fixées par la réglementation nationale de l'Agence.

Par ailleurs, ces travaux pourront être couplés avec des travaux de lutte contre la précarité énergétique.

g) Transformation d'usage

Seules les transformations d'usage des locaux situés dans les bourgs-centres, centres-villes, OPAH-RU et ORQAD sont autorisées.

Conformément à l'annexe 2 à l'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux, en OPAH-RU ou en ORQAD, les travaux de transformation d'usage donneront droit à la prime HABITER Mieux. Une évaluation énergétique avant et après travaux devra obligatoirement être fournie. L'obtention d'un gain énergétique de 35 % minimum est obligatoire.

Toute transformation d'usage et aménagement des combles devra, pour chaque pièce de vie (cuisine, salle à manger, salon), comporter au moins une fenêtre avec vue directe sur l'extérieur.

3- Règles applicables aux propriétaires occupants :

La fourniture d'une évaluation énergétique avant et après travaux est obligatoire pour tous les travaux visant à résorber la précarité énergétique.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (LHI/TD)

Sont concernés par cette catégorie les logements faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- **ou** d'une grille d'analyse de l'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,4, accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- **ou** d'une grille de dégradation sanctionnant un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,55 accompagnée d'un rapport d'analyse ;

b) Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Rentrent dans cette catégorie les logements non concernés par une situation qualifiée de « LHI/TD » et faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- **ou** d'une grille d'analyse de l'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,3 et inférieur à 0,4 accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- **ou** d'un arrêté prescrivant des travaux de sécurité des équipements communs (article L 129-1 du CCH) ;
- **ou** d'une notification de travaux pour suppression du risque saturnin (article L 1334-2 du CSP) ;
- **ou** d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP/article L 1334-5 du CSP) réalisé moins de deux ans avant le dépôt du dossier.

c) Travaux de lutte contre la précarité énergétique

c.1 – travaux donnant lieu à l’octroi de la prime « Habiter Mieux » : programme Habiter Mieux « Sérénité »

Les travaux d’amélioration de la performance énergétique doivent permettre un gain de performance énergétique du logement d’au moins 25 %. L’accompagnement par un opérateur (AMO) est obligatoire.

c.2 – travaux simples sans prime « Habiter Mieux » : programme Habiter Mieux « Agilité »

Les travaux d’amélioration de la performance énergétique doivent être réalisés dans une maison individuelle comprenant un seul logement. Ils doivent consister exclusivement en l’isolation de parois opaques verticales ou des combles aménagés ou aménageables (pas perdus), ou en un changement de chaudière ou de système de chauffage.

L’accompagnement par un opérateur (AMO) est facultatif. Pas de gain en performance énergétique demandé, ni de diagnostic énergétique à réaliser.

Aucune prime habiter Mieux n’est octroyée. Les travaux doivent obligatoirement être réalisés par des entreprises labellisées « RGE » (Reconnu Garant de l’Environnement).

d) Travaux concernant les copropriétés fragiles

Les copropriétés devront a minima répondre aux conditions d’éligibilité suivantes :

- une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G, établie dans le cadre d’une évaluation énergétique ;
- un taux d’impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et 8 et 25 % du budget voté pour les autres copropriétés. Ce taux d’impayés sera appréhendé sur la base du compte de gestion général de l’exercice clos de l’année N-2 par rapport à la demande de subvention.

e) Travaux pour l’autonomie de la personne

Sont concernés les travaux d’adaptation du logement et/ou de ses accès aux besoins spécifiques d’une personne en situation de handicap ou de perte d’autonomie liée au vieillissement et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur dans les conditions fixées par la réglementation nationale de l’Agence.

Concernant les dossiers « autonomie », relevant des groupes iso-ressources (GIR) 5 et 6, une tolérance pourra être appliquée pour les personnes, autonomes ou relativement autonomes, âgées de plus de soixante ans. En cas d’impossibilité de faire réaliser l’évaluation GIR par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, l’évaluation de la perte d’autonomie peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d’ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ».

Par ailleurs, ces travaux pourront être couplés avec des travaux de lutte contre la précarité énergétique.

f) Autres travaux

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité de la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés à l'exception des travaux suivants, en ciblant **les ménages très modestes**, sous réserve de la disponibilité des crédits :

- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un financement de l'Agence de l'eau, attribuée directement au propriétaire occupant très modeste ou par l'intermédiaire d'une collectivité, et dans la limite de la subvention octroyée par cette dernière.

Dans le cas où le coût de la mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif (ANC) est supérieur au coût du raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les travaux de raccordement à ce réseau peuvent être financés dans les conditions identiques à celles indiquées ci-dessus, le cas échéant en prenant en compte l'aide qu'aurait pu être attribuée par l'Agence de l'eau si les travaux de mise en conformité d'ANC avaient été réalisés (éligibilité à l'aide de l'Agence de l'eau des travaux de mise en conformité et son montant théorique sont alors attestés par tout moyen).

- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cadre des copropriétés.

g) Travaux en auto-réhabilitation

Tous les travaux entrant dans les priorités de l'Anah et listés dans ce programme peuvent être réalisés en auto-réhabilitation.

h) Transformation d'usage

Les travaux dont l'objet est la transformation en logements(s) de locaux initialement affectés à un autre usage sont acceptés uniquement pour les locaux situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat-renouvellement urbain (OPAH-RU) ou d'une opération de requalification des quartiers anciens dégradés (ORQAD).

Seuls les devis mentionnant des travaux permettant de lutter contre la précarité énergétique seront pris en compte pour le calcul de la subvention Anah. Ils donneront droit également à la prime HABITER Mieux.

Le dossier sera ouvert en « Précarité énergétique », conformément à l'annexe 2 à l'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux. Une évaluation énergétique avant et après travaux devra être fournie. L'obtention d'un gain énergétique de 25 % minimum est obligatoire.

B) LOYERS CONVENTIONNES

Tout logement locatif pour lequel une subvention de l'Anah est sollicitée devra faire l'objet d'une convention en loyer intermédiaire, social ou très social.

Les niveaux de loyers applicables dans le département des Ardennes, selon la localisation des logements, leur surface et le type de loyer choisi, sont ceux fixés par la grille figurant en annexe 2 du présent programme d'actions.

Ces niveaux de loyer pourront être modifiés dans les conditions prévues pour la modification des dispositions du présent programme d'actions.

En zonage B2 : une prime de 1 000 euros est accordée au propriétaire bailleur qui confie son logement conventionné pour une durée d'au moins 3 ans à une association ou une agence immobilière sociale agréées pour faire de l'intermédiation locative (PIL).

L'avantage fiscal est maintenu même hors intermédiation locative.

En zonage C : aucune prime d'intermédiation locative (PIL) n'est accordée. Le bailleur devra recourir à un dispositif d'intermédiation locative pour pouvoir bénéficier d'un avantage fiscal.

C) MESURES DE CONTROLES

a) Contrôles d'occupation

Le contrôle des engagements est effectué par la délégation locale à l'initiative du chef de service ou à la demande du pôle contrôle des engagements (PCE).

Les contrôles concernent 50 % des logements conventionnés sans travaux de l'année N-4 pour lesquels seront vérifiés :

- l'occupation du logement et le montant du loyer en demandant systématiquement une quittance de loyer de moins de 3 mois et une attestation d'assurance du locataire en cours de validité,
- le bail et l'avis d'imposition du locataire à l'entrée dans les lieux en cas de changement intervenu depuis la validation de la convention.

b) Contrôles sur place

- Conventionnement avec travaux (CAT)

Des contrôles pourront être organisés par la délégation locale pour les dossiers PB et PO avant engagement et pour les demandes de paiement d'acomptes ou de soldes.

Les contrôles concernent 5 % des logements PO et 10 % des logements PB.

Ces contrôles sont effectués par l'instructeur en charge du dossier.

Chaque contrôle fera l'objet d'un rapport écrit, signé par l'instructeur.

- Conventonnement sans travaux (CST)

Pour les conventionnements sans travaux, un contrôle sur place sera, dans la mesure du possible, réalisé avant validation de la convention.

Les contrôles concernent 50 % des logements conventionnés sans travaux.

Ces contrôles sont effectués par l'instructeur en charge du dossier ou tout autre personne habilitée à cet effet.

Chaque contrôle fera l'objet d'un rapport écrit, signé par la personne ayant réalisé le contrôle.

D) LES OPERATIONS PROGRAMMEES

1. Opérations en cours :

Un dispositif est en cours en 2018 dans le département des Ardennes :

- l'OPAH-RU associée au PRQAD de Sedan (décembre 2015 – décembre 2020),

Par ailleurs, une étude pré-opérationnelle concernant un programme départemental, hors territoire couvert par des OPAH a été lancée en 2016. Cette étude a permis de définir les priorités à retenir pour chaque territoire (EPCI).

Un appel d'offre a été ouvert par le Conseil départemental des Ardennes en mars 2018 pour une remise des plis au 25 avril 2018.

Le programme départemental comportant deux programmes d'intérêt général (PIG) devrait être opérationnel au deuxième semestre 2018 portant sur les thématiques suivantes :

PIG 1 : Lutte contre la précarité énergétique

PIG 2 : LHI/TD + autonomie + vacance des logements + copropriétés fragiles

E) BILAN, APPROBATION, PUBLICATION DU PROGRAMME D' ACTIONS

1. Bilan annuel :

Le présent programme d'actions fera l'objet d'un bilan annuel qui devra intervenir avant la fin du premier trimestre de l'année 2019.

Après avis de la CLAH, ce bilan annuel sera arrêté par M. le délégué de l'Agence dans le département ou son adjoint et transmis pour information à M. le préfet de région, délégué régional de l'Agence ainsi qu'à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

2. Publication et entrée en vigueur :

Le présent programme d'actions sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et remplace le programme d'actions signé le 30 mars 2017.

Il sera transmis, pour information, à Mme la directrice générale de l'Anah.

Ses dispositions s'appliquent à tout dossier de demande de subvention déposé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Charleville-Mézières, le 04 JUL. 2018

Le délégué de l'Agence dans le département,


PASCAL JOLY

**ANNEXE 1
PRIORITES 2018**

« PROPRIETAIRES BAILLEURS »

| Ordre | Priorités |
|--------------|--|
| 1 | Travaux lourds pour réhabiliter un logement occupé insalubre |
| 2 | Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat occupé |
| 3 | Travaux pour réhabiliter un logement dégradé occupé suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence |
| 4 | Travaux de lutte contre la précarité énergétique dans un logement occupé |
| 5 | Travaux concernant un logement d'une copropriété fragile occupé |
| 6 | Travaux pour l'autonomie de la personne logement occupé |
| 7 | Travaux lourds pour réhabiliter un logement vacant très dégradé |
| 8 | Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat vacant |
| 9 | Travaux pour réhabiliter un logement dégradé vacant suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence |
| 10 | Travaux de lutte contre la précarité énergétique dans un logement vacant |
| 11 | Travaux concernant un logement d'une copropriété fragile vacant |
| 12 | Transformation d'usage pour locaux situés dans les bourgs-centres, centres-villes, OPAH-RU et ORQAD |

« PROPRIETAIRES OCCUPANTS »

| Ordre | Priorités |
|--------------|--|
| 1 | Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (LHI/TD) |
| 2 | Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat |
| 3 | Travaux de lutte contre la précarité énergétique (propriétaires modestes et très modestes) des programmes Habiter Mieux « Sérénité » et « Agilité » |
| 4 | Travaux concernant les copropriétés fragiles |
| 5 | Travaux pour autonomie |
| 6 | Transformation d'usage pour locaux situés en OPAH-RU et ORQAD |
| 8 | Autres travaux pour les très modestes - Mise en conformité des installations d'assainissement (SPANC), - Travaux en parties communes dans le cadre des copropriétés. |

***Tout autre dossier est considéré
comme non prioritaire
et sera proposé en rejet par la délégation locale***

ANNEXE 2 NIVEAUX DE LOYERS APPLICABLES

Le plafond des loyers des logements faisant l'objet d'une convention avec l'Anah sont définis en fonction :

- du type de convention choisi,
- de la zone où se situe la commune de localisation du logement,
- de la surface habitable de chaque logement,

conformément aux règles définies ci-dessous :

1. Définition des zones et des catégories :

→ le département des Ardennes est divisé en trois zones comme suit :

Zonage B2 ➤ **zone 1** : les communes issues du zonage B2 (*Charleville-Mézières, La Francheville, Les Ayvelles, Montcy-Notre-Dame, Prix-les-Mézières, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Warcq*).

Zonage C ➤ **zone 2** : l'unité urbaine de Reithel (*Acy-Romance, Reithel, Sault-les-Reithel*) ;
➤ **zone 3** : le reste du territoire départemental.

→ les logements sont classés en deux catégories en fonction de leur surface habitable dite « fiscale » (soit la surface habitable du logement, augmentée de la moitié de la surface totale des annexes limitée à 8 m² par logement), dans les conditions suivantes :

- **catégorie 1** : logements dont la surface habitable dite « fiscale » est inférieure à **50 m²** ;
- **catégorie 2** : logements dont la surface habitable dite « fiscale » est supérieure ou égale à **50 m²**.

2. Loyers plafonds :

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007, de l'Instruction Anah n° 2007-04 du 31 décembre 2007, la CLAH des Ardennes fixe les loyers plafonds dans les conditions suivantes :

Les tableaux ci-après présentent par catégorie et par zone, en euros par m², les loyers plafonds réglementaires pour 2018 et ceux adoptés par la CLAH sous la dénomination « local » et approuvés par le préfet.

Ce sont ces plafonds « locaux » qui sont applicables dans le département après parution au recueil des actes administratifs.

*Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer social et très social ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal fixé à l'article 2 duodecimes B de l'annexe III du code général des impôts (CGI).

*Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 duodecimes A de l'annexe III du code général des impôts (CGI) et devra rester dans la limite du loyer plafond de la grille du programme d'actions ci-dessous.

Loyers conventionnés

| | | | (Zonage C) | | |
|---------------|--|---------------|-----------------------|-------------------------------------|----------------------------------|
| Type de loyer | Catégorie de logement | Plafond | Zone 1 (Zonage B2) | Zone 2 (Unité urbaine de Rethel) | Zone 3 (reste du département) |
| Social | Catégorie 2 (50 m ² et plus) | Réglementaire | 7,55 | 7,00 | 7,00 |
| | | Local | 6,02 | 5,73 | 5,23 |
| | Catégorie 1 (moins de 50 m ²) | Réglementaire | 7,55 | 7 | 7 |
| | | Local | 7,49 | 6,95 | 6,55 |
| Intermédiaire | Catégorie 2 (50 m ² et plus) | Réglementaire | 8,82 | 8,82 | 8,82 |
| | | Local* | Non retenu | Non retenu | 5,47 |
| | Catégorie 1 (moins de 50 m ²) | Réglementaire | 8,82 | 8,82 | 8,82 |
| | | Local* | 7,79 | 7,40 | 7,00 |
| Très social | Toutes surfaces | Réglementaire | 5,86 | 5,44 | 5,44 |
| | | Local | 4,75 | 4,75 | 4,75 |

ANNEXE 3

OPAH-RU du centre ancien de Sedan

Il est fait application des règles fixées par l'Agence dans les territoires couverts par un programme d'intérêt général (PIG) « Habiter Mieux » ou par un protocole territorial sur le périmètre d'une OPAH.

L'octroi de la Prime « Habiter Mieux » est conditionnée à la mise en œuvre d'une mission d'ingénierie dans une opération programmée ou dans le PIG.

Cette aide, en complément de la subvention octroyée par l'Anah, ne peut être attribuée qu'aux propriétaires occupants modestes et très modestes. Elle est également conditionnée par la réalisation d'une évaluation thermique avant et après travaux et un gain d'au moins 25 % de la consommation en énergie.

Seuls les logements achevés depuis plus de 15 ans sont concernés par le dispositif « Habiter Mieux ».

Le montant de la Prime « Habiter Mieux » est fixé à 10 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah, avec un plafond de 2 000 € pour les PO très modestes et 1 600 € pour les PO modestes. Concernant les propriétaires bailleurs, le montant de la prime est forfaitaire : 1 500 €. Pour les syndicats de copropriétés, le montant est de 1 500 € par lot d'habitation principale.

Préfecture 08

8-2018-07-16-003

Arrêté n°2018/421 réglant et rendant exécutoires les
budgets primitifs principal et du service des eaux de la
commune de Fléville



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté
et de la légalité.

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Arrêté n° 2018/421
**réglant et rendant exécutoires les budgets primitifs principal
et du service des eaux de la commune de Fléville pour l'année 2018**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-2 ;
- Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R. 232-1 ;
- Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu le courrier de saisine de la chambre régionale des comptes Grand Est en date du 17 mai 2018 ;
- Vu l'avis rendu par la chambre régionale des comptes Grand Est, le 21 juin 2018 ;
- Considérant que le conseil municipal de Fléville n'a pas adopté les budgets primitifs principal et du service des eaux pour l'année 2018 dans les délais légaux ;
- Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les budgets primitifs principal et du service des eaux de la commune de Fléville pour l'année 2018 sont réglés par le présent arrêté et reçoivent force exécutoire dans les conditions présentées ci-après :

.../...

BUDGET PRINCIPAL

| SECTION D'INVESTISSEMENT | | |
|---|---|---------------|
| Ch. 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) | 1 300 |
| Total des dépenses d'équipement | | 1 300 |
| Ch. 16 | Emprunts et dettes assimilées | 18 100 |
| Ch. 020 | Dépenses imprévues | 22 |
| Total des dépenses financières | | 18 122 |
| Total des dépenses réelles d'investissement | | 19 422 |
| + D001 Solde d'exécution négatif reporté | | 16 128 |
| = TOTAL des dépenses d'investissement cumulées | | 35 550 |
| Ch. 10 | Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068) | 196 |
| Ch. 1068 | Excédents de fonctionnement capitalisés | 13 809 |
| Ch. 165 | Dépôts et cautionnements reçus | 400 |
| Total des recettes financières | | 14 405 |
| Total des recettes réelles d'investissement | | 14 405 |
| Ch. 021 | Virement de la section de fonctionnement | 20 971 |
| Ch. 040 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 174 |
| Total des recettes d'ordre d'investissement | | 21 145 |
| = TOTAL des recettes d'investissement cumulées | | 35 550 |

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | |
|--|--|---------------|
| Ch. 011 | Charges à caractère général | 23 605 |
| Ch. 012 | Charges de personnel, frais assimilés | 14 200 |
| Ch. 014 | Atténuations de produits | 9 000 |
| Ch. 65 | Autres charges de gestion courante (sauf 656) | 20 584 |
| Total des dépenses de gestion courante | | 67 389 |
| Ch. 66 | Charges financières | 4 540 |
| Ch. 67 | Charges exceptionnelles | 0 |
| Ch. 022 | Dépenses imprévues | 29 |
| Total des dépenses réelles de fonctionnement | | 71 958 |
| Ch. 23 | Virement à la section d'investissement | 20 971 |
| Ch. 042 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 174 |
| Total des dépenses d'ordre de fonctionnement | | 21 145 |
| = TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées | | 93 103 |
| Ch. 70 | Produits des services, du domaine et ventes... | 7 831 |
| Ch. 73 | Impôts et taxes | 56 035 |
| Ch. 74 | Dotations et participations | 24 337 |
| Ch. 75 | Autres produits de gestion courante | 4 900 |
| Total des recettes de gestion courante | | 93 103 |
| Total des recettes réelles de fonctionnement | | 93 103 |
| + R002 Résultat reporté | | 0 |
| = TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées | | 93 103 |

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DES EAUX

| SECTION D'INVESTISSEMENT | | |
|--|--|---------------|
| Ch. 21 | Immobilisations corporelles | 8 000 |
| Total des dépenses d'équipement | | 8 000 |
| Ch. 020 | Dépenses imprévues | 104 |
| Total des dépenses financières | | 104 |
| Total des dépenses réelles d'investissement | | 8 104 |
| Ch. 040 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 183 |
| Total des dépenses d'ordre | | 183 |
| = TOTAL des dépenses d'investissement cumulées | | 8 287 |
| Ch. 13 | Subventions d'investissement | 2 200 |
| Total des recettes d'équipement | | 2 200 |
| Total des recettes réelles | | 2 200 |
| Ch. 040 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 1 174 |
| Total des prélèvements provenant de la section d'exploitation | | 1 174 |
| Total des recettes d'ordre | | 1 174 |
| Total des recettes d'investissement | | 3 374 |
| + R001 Solde d'exécution positif reporté | | 9 713 |
| = TOTAL des recettes d'investissement cumulées | | 13 087 |

| SECTION D'EXPLOITATION | | |
|--|--|--------------|
| Ch. 011 | Charges à caractère général | 5 983 |
| Ch. 014 | Atténuations de produits | 1 088 |
| Ch. 65 | Autres charges de gestion courante (sauf 656) | 0 |
| Total des dépenses de gestion des services | | 7 071 |
| Ch. 67 | Charges exceptionnelles | 0 |
| Ch. 022 | Dépenses imprévues | 0 |
| Total des dépenses réelles | | 7 071 |
| Ch. 042 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 1 174 |
| Total des prélèvements au profit de la section d'investissement | | 1 174 |
| Total des dépenses d'ordre | | 1 174 |
| = TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées | | 8 245 |
| Ch. 70 | Vente de produits, prestations de service... | 6 985 |
| Ch. 75 | Autres produits de gestion courante | 390 |
| Total des recettes de gestion des services | | 7 375 |
| Ch. 77 | Produits exceptionnels | 0 |
| Total des recettes réelles | | 7 375 |
| Ch. 042 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 183 |
| Total des recettes d'ordre | | 183 |
| Total des recettes d'exploitation de l'exercice | | 7 558 |
| + R002 Résultat reporté | | 687 |
| = TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées | | 8 245 |

Article 2 : Les taux et produits des contributions directes locales sont arrêtés comme suit :

| | TAUX | BASES | PRODUIT ATTENDU (€) |
|--------------------------|---------|--------|---------------------|
| Taxe d'habitation | 17,24 % | 59 900 | 10 327 |
| Taxe foncière (bâti) | 13,83 % | 78 500 | 10 857 |
| Taxe foncière (non bâti) | 20,66 % | 33 400 | 6 900 |
| Total | | | 28 084 |

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Ardennes ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes et le maire de Fléville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **16 JUIL. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
La Sous-Préfète de Sedan,



Marie CORNET